

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS 08 JAN. 2021

ARRIVÉE

Conformément à l'article R123-19 du Code de l'environnement, les conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice font suite au rapport d'enquête publique et constituent un document séparé.

1- Rappel du projet

L'enquête a pour objet de faire connaître au public le projet de l'entreprise EARL HB Agri, formulé en sa demande d'autorisation environnemental relative à l'augmentation de prélèvement en nappe d'eau souterraine, pour un usage non domestique, dans un forage d'irrigation existant situé sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

La procédure concerne les prélèvements en eau souterraine effectués à l'intérieur d'un forage existant et relève d'une procédure indépendante de la création de l'ouvrage même. Cette procédure constitue donc une demande d'autorisation (A) environnementale unique pour le prélèvement d'eau de nappe, dite « loi sur l'eau » et relève du code de l'environnement au titre des articles L.214-3 et R.214-1. La procédure n'entre pas dans le cadre d'un examen au titre de cas par cas auprès de la MRAe.

L'objet de la demande est de permettre au demandeur de quasi doubler son volume d'eau souterraine prélevé au forage de Fresnes-Mazancourt. L'entreprise justifie la demande par sa volonté de sécuriser sa production en disposant de volume d'eau suffisant à l'irrigation de ses cultures légumières.

L'EARL HB Agri est déjà propriétaire de trois forages servant à l'irrigation de ses parcelles cultivées sur les communes d'Epenancourt, Berny-en-Santerre et Fresnes-Mazancourt. Seulement le forage de Fresnes-Mazancourt est concerné par la demande d'augmentation.

L'entreprise présente sa demande en vue de :

- L'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, dans son forage d'irrigation existant sur la commune de Fresnes-Mazancourt, de 105 000 m³/an actuellement à 194 700 m³/an prévu, **soit une augmentation de 89 700 m³/an**
- L'augmentation du débit d'exploitation du forage de Fresnes-Mazancourt de 120 m³/heure actuellement à 180 m³/heure,
- L'augmentation du volume total maximum prélevable de l'exploitation de 199 000 m³/an actuellement à 288 700 m³/an.

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/01/2021
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri
Commune de Fresnes-Mazancourt
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

Le tableau suivant présente la demande de prélèvement annuel prévu des trois forages de l'exploitation :

Localisation du forage	Volume annuel demandé	Débit d'exploitation maximum
Epenancourt	60 000 m ³ /an	60 m ³ /heure
Berny en Santerre	34 000 m ³ /an	60 m ³ /heure
Fresnes-Mazancourt	194 700 m ³ /an (augmentation 89 700 m ³ /an)	180 m ³ /heure
Total	288 700 m³ par an	

Volume annuel demandé en prélèvement d'eau de l'exploitation

La demande implique une augmentation de prélèvement maximal annuel de volume d'eau passant de 199 000 m³/an à 288 700 m³/an. Cette volumétrie prévisionnelle de 288 700 m³/an est supérieur au seuil plafond de 200 000 m³/an du régime actuel de déclaration de prélèvement (D). Le classement du projet prévu relève du régime de l'autorisation (A) le plus contraignant.

2- Conditions de déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant la période de confinement non favorable à une bonne participation du public. Ce constat est à tempérer compte tenu de la nature et l'importance du projet.

La publicité de l'enquête a été assurée, avec toutefois, une irrégularité mineure relative à l'affichage sur le site du futur projet. En effet, lors de la visite de la commissaire-enquêtrice le 20/10/2020 sur les lieux du projet, l'affichage de l'avis d'enquête était peu visible et non lisible depuis la voie publique. Pour s'y conformer, le demandeur a déplacé l'affiche près de la voie publique.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant 34 jours consécutifs en la mairie de Fresnes-Mazancourt, à raison de 5 permanences tenues par la commissaire-enquêtrice pendant cette période, samedi et soirée compris.

S'agissant de la consultation du dossier d'enquête et la consignation des observations, les conditions d'accueil du public et de fléchage étaient satisfaisantes. Les conditions de respect des mesures barrières adoptées étaient satisfaisantes. Pour le dossier dématérialisé, des possibilités de consultation étaient offertes depuis le site internet de la préfecture et des possibilités de dépôt des observations par messagerie électronique étaient offertes sur une adresse mail dédié.

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/01/2021
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri
Commune de Fresnes-Mazancourt
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

3- Contribution publique

La population locale restait indifférente à cette enquête publique. Aucune visite du public n'a été enregistrée, personne ne s'est présenté, aucune observation n'a été consignée sur le registre ni envoyée par courrier ni par messagerie électronique.

La commissaire-enquêtrice constate, à regret, l'absence de toute forme de participation du public. A la clôture de l'enquête, aucune visite, aucune observation écrite ni orale n'a été exprimée pendant toute la période de l'enquête.

Les recommandations et remarques émises par des personnes publiques associées ainsi que les questions de la commissaire-enquêtrice issues de l'étude du dossier et des recherches personnelles, ont été soumises au demandeur le 14/12/2020. Une transcription fidèle de l'analyse qui en a été faite est exposée dans le rapport.

Le demandeur a rendu son mémoire en réponse par messagerie électronique le 22/12/2020.

Conclusions motivées et avis

L'analyse du dossier d'enquête et les recherches personnelles conduisent la commissaire-enquêtrice à dresser le constat suivant :

I] Sur les avis des PPA, deux avis ont été reçus accueillant favorablement le projet d'augmentation. Des remarques ont été émises. Aucun avis défavorable.

II] Les mesures de publicité sont conformes. Compte tenu de la nature du projet, l'irrégularité mineure de l'affichage relevée sur site semble n'avoir eu aucune incidence sur le déroulement de l'enquête ni sur la participation du public.

III] La contribution publique caractérisée par l'absence de toute forme d'expression et d'observation consignée induit l'absence de manifestation défavorable du public.

IV] Sur les risques potentiels de pollution par des actes de malveillance, le forage se situe sur une parcelle agricole appartenant à l'EARL HB Agri circonscrit dans un site désaffecté clôturé avec portail fermé à clef. Un bâtiment est dédié à la station de pompage avec porte en fer en bon état fermé à clef.

D'après l'auteur du dossier, le forage est équipé d'un dispositif de contrôle de la pression et compteur volumétrique agréé par l'Agence de l'eau, pour assurer la mesure des quantités d'eau prélevées.

V] Sur la conformité technique du forage, le demandeur déclare dans son mémoire en réponse procéder au changement de la pompe, au renforcement de l'alimentation électrique et à l'augmentation du diamètre des canalisations. Et selon l'auteur du dossier, le

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/01/2021
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri
Commune de Fresnes-Mazancourt
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

forage est conforme aux normes actuelles et la tête du forage répond aux exigences de la DDTM.

VI] Sur les incidences du projet sur les milieux et les installations, selon l'auteur de l'étude, le forage respecte toutes les contraintes de distances minimales vis-à-vis d'éventuelles pollutions comme préconisées dans l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Des essais de pompages réalisés en mai 2019 en prévision de la présente demande d'autorisation ont déterminé le « cône de rabattement » à une valeur estimée à 412 mètres pour 24 heures d'utilisation en condition normale. Le cône de rabattement désigne l'abaissement du niveau d'eau de la nappe autour du point de pompage.

Dans le dossier, le projet ne présente pas d'incidences sur le niveau de la nappe ou sur les installations proches qui se situent en dehors du périmètre du cône de rabattement. En effet, l'ouvrage :

- Se situe en dehors du **cours d'eau** le plus proche, de la zone de classement de l'**aléa retrait-gonflement** fort la plus proche, de la **réserve naturelle** la plus proche, de la **zone humide** la plus proche et du **site classé ou inscrit** le plus proche
- Ne recoupe la délimitation d'aucun site **Natura 2000** ni de **ZNIEFF**
- N'est pas compris dans le périmètre d'aucun **captage d'alimentation en eau potable** (le plus proche est celui de Morchain situé à 7,7 kilomètres de distance) ni de **forage de prélèvement de tiers** (le plus proche est situé à 560 mètres de distance).
- n'occasionnera pas de modifications importantes des écoulements et n'aura pas d'impact sur les **eaux souterraines** dans des conditions normales d'utilisation pour un forage d'irrigation.

VII] Le dossier affirme la compatibilité réglementaire de la procédure avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale et les dispositions des normes supérieures notamment du SDAGE et du SAGE.

VIII] L'application de la séquence ERC, Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement ne semble pas être respectée dans son premier voler **Éviter**, pour cause :

- Peu de données sont concrètement fournies sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine et sur le taux de recharge de la masse d'eau.
- Le maître d'ouvrage ne fournit aucune donnée sur sa gestion raisonnée ou non de la fertilisation ni sur ses pratiques agricoles permettant ou non de limiter le transfert des nitrates dans les eaux.

Sur les volets **Réduire et Compenser** de la séquence ERC, le maître d'ouvrage adhère aux mesures suivantes :

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/01/2021
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri
Commune de Fresnes-Mazancourt
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

- Mesures correctrices pour limiter les risques de pollution : le demandeur signale avoir mis en place la digitalisation du forage et l'utilisation des commandes connectées,
- Mesures correctrices pour l'optimisation de la consommation de l'eau : le demandeur déclare utiliser l'arrosage et l'irrigation la nuit, la canalisation enterrée et assure l'entretien annuel des matériels du forage.
- Mesure compensatoire physique : le demandeur propose à l'occasion de cette demande d'autorisation, la mise en place d'une nouvelle haie de 150 mètres linéaire sur la parcelle numéro ZB9 à Epenancourt.

Ces éléments exposés me convainquent de l'utilité de la démarche pour l'entreprise qui œuvre pour développer et garantir la pérennité de son activité agricole et l'emploi en particulier dans cette zone rurale nécessitant une politique de valorisation favorable au patrimoine économique et agricole.

Cependant, l'action de prélever l'eau n'est pas sans incidence sur l'environnement. Le lien entre impact du projet et impact de la gestion de l'eau prélevée apparaît indissociable. Le choix d'une gestion raisonnée de la fertilisation et les pratiques agricoles responsables est un choix de freiner l'augmentation de la concentration des nitrates dans la nature et dans les eaux. Si l'eau souterraine est de mauvaise qualité chimique car contaminée via les phénomènes d'infiltration et ruissellement, la production légumière et le sol seront, a fortiori, directement contaminés, et par conséquent, nos assiettes et nos ressources en eau.

En conclusion, la commissaire-enquêtrice considère favorablement la demande d'autorisation environnementale présenté par l'EARL AB Agri, avec toutefois la recommandation suivante en application de la disposition n°A-3.1 du SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 (repris page 35 dans le rapport d'enquête), à savoir :

- Respecter une gestion raisonnée de la fertilisation en vue de limiter le transfert des nitrates dans les eaux et développer des pratiques agricoles permettant de limiter la pression polluante par les nitrates dans les eaux.

Étant complètement neutre par rapport à tous les acteurs du projet, **J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE** assorti de la recommandation énumérée ci-dessus à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL AB Agri pour l'augmentation de volume de prélèvement en eau souterraine du forage existant situé sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

Fait à Amiens le 08/01/2021
Duaa ALAMAT – commissaire-enquêtrice


M^{me} Duaa ALAMAT
Commissaire Enquêteur